



**OHGPI**

---

**STATUTS**  
**2011**

---

## Article 1 : Dénomination

Il est formé, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association qui prend la dénomination de :



Elle est patronnée par :

- le **Groupement Anticorrosion** du SIPEV, Syndicat National des Industries des Peintures, Enduits et Vernis de la FIPEC, Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs, Colles et Adhésifs.
- le **GEPI**, Groupement des **Entrepreneurs** de Peinture Industrielle, affilié à l'UPPF, Union Professionnelle Peinture Finitions de la Fédération Française du Bâtiment.

## Article 2 : Siège Social

Le Siège de l'Association est fixé à :

10, avenue de Salonique  
75 017 - PARIS  
FRANCE

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 3 : Objet et champ de compétences

### 3.1 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

**1. Examiner et homologuer** les garanties contractuelles de travaux de peinture industrielle pour revêtements anticorrosion, sollicitées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, ou proposées par les fabricants et entrepreneurs en l'absence de sollicitation ;

**2. Parvenir**, dans l'intérêt commun des donneurs d'ordre, des fabricants et des entrepreneurs, à une définition rationnelle des engagements de garantie à accorder, en veillant à leur explicitation sans ambiguïté possible, dans un climat de sincérité technique et commerciale ;

**3. Rassembler** à cet effet le plus grand nombre possible de fabricants et entrepreneurs spécialisés dans ces métiers, en leur demandant de s'engager formellement à ne délivrer que des garanties conformes aux homologations de l'OHGPI ;

**4. Expliquer** aux principaux donneurs d'ordre l'utilité, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt général, que leurs Cahiers des Charges et commandes se réfèrent aux garanties homologuées par l'OHGPI ;

**5. Participer** aux travaux des divers organismes nationaux ou internationaux, offices, administrations, associations relatifs à la protection par peinture contre la corrosion ;

**6. Gérer**, dans la plus stricte confidentialité, un historique aussi exhaustif que possible de toutes les homologations octroyées, avec les informations caractéristiques de chaque chantier, puis s'enquérir de la pérennité des revêtements ou des dysfonctionnements et sinistres survenus, pour être à même de constituer des statistiques concrètes et dégager des enseignements sur leur durabilité dont une partie aura été, est et sera garantie.

**7. Promouvoir** l'image de la profession.

### 3.2 - Champ de compétences

L'OHGPI examine et homologue les garanties contractuelles sollicitées par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre, ou celles proposées par les fabricants et entrepreneurs en l'absence de sollicitation, pour des travaux de peinture industrielle et revêtements anticorrosion en construction neuve ou en maintenance :

- d'ouvrages métalliques, d'ensembles industriels ou de génie civil, en acier faiblement allié, fer et fonte, acier métallisé ou acier galvanisé.
- d'éléments rigides en aluminium ou alliage d'aluminium.

L'examen et l'homologation des garanties accordées par ses adhérents concernent prioritairement les fonctions de protection anticorrosion, d'aptitude ou d'aspect du système de peinture.

La protection contre des micro-organismes, la résistance à des actions mécaniques ou au feu, ou d'autres fonctions spécifiques, ne sont pas du ressort de l'OHGPI.

Pour la réalisation de ces travaux, l'OHGPI s'appuie sur :

- une Doctrine Technique qui rassemble les décisions de sa Commission Technique.
- l'expertise de sa Commission Technique, de son Directeur Technique et de ses adhérents.
- des Codes et Circulaires régissant les situations particulières et des Notes techniques apportant des explications.
- des Cahiers des Charges reconnus par sa Commission Technique.
- une base de données contenant l'ensemble des homologations délivrées.

L'OHGPI peut, sous réserve de validation par son Conseil d'Administration, étendre son champ de compétences à :

- de nouvelles fonctions de protection
- de nouveaux subjectiles
- de nouveaux domaines d'activité
- de nouvelles techniques de protection anticorrosion, notamment celles présentant un intérêt sur le plan environnemental.

## Article 4 : Conditions d'admission

Pour pouvoir faire acte de candidature à l'Association, les sociétés doivent répondre aux deux conditions suivantes :

**- être membres :**

4.1 : soit du **GEPI** ;

4.2 : soit du **Groupement Anticorrosion** du **SIPEV**;

- **signer une demande** d'admission adressée au Président de l'OHGPI et s'engager à adhérer aux présents Statuts dans toutes ses dispositions, l'admission ne devenant effective qu'après approbation du Conseil d'Administration, versement du droit d'entrée et de la cotisation due.

La décision de rejet des candidatures doit être motivée.

Elle est susceptible d'un recours qui devra être examiné lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante de l'OHGPI.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 7.1 des présents statuts, la règle de majorité sera alors celle du dernier alinéa de l'article 7.2.

## Article 5 : Engagements

Chaque adhérent prend formellement **6** engagements :

**1. Soumettre** à l'OHGPI toutes les propositions comportant une quelconque garantie relevant de la compétence de l'OHGPI qu'il envisage de remettre à sa clientèle.

**2. Proposer** les garanties relevant de la compétence de l'OHGPI exclusivement avec un partenaire lui-même adhérent de l'OHGPI.

**3. Formaliser** sa proposition de garantie uniquement après réception de l'Avis de l'OHGPI.

**4. Se conformer** strictement à l'Avis de l'Office en ce qui concerne :

- la possibilité de donner une garantie,
- la durée,
- la nature,
- la rédaction de celle-ci.

**5. Respecter** les documents de l'Office, notamment les Codes, Circulaires et Règles de Doctrine Technique régissant les conditions techniques et contractuelles des opérations de protection anticorrosion par peinture soumises à garantie.

**6. Se soumettre** à d'éventuels contrôles que pourrait décider l'OHGPI pour s'assurer du respect des déclarations et engagements ci-dessus mentionnés.

N.B. :

Ces engagements s'appliquent pour tout chantier réalisé sur le territoire français.

Pour les chantiers réalisés ou destinés à l'étranger, ces engagements ne s'appliquent qu'à la condition qu'il soit fait mention de l'OHGPI dans le Cahier des Charges.

## Article 6 : Organisation et fonctionnement

L'organisation interne de l'Association comporte, en sus de l'Assemblée Générale des adhérents :

- un Conseil d'Administration, son Bureau et son Délégué Général,
- une Commission Technique,
- un Directeur Technique,
- un Secrétariat.

## 6.1 - Conseil d'Administration

Il est composé de seize membres élus par l'Assemblée Générale :

- Huit membres au collège « entrepreneurs »
- Huit membres au collège « fabricants ».

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées.

Les Présidents, du GEPI d'une part, et du Groupement Anticorrosion d'autre part, sont Vice-Présidents de droit.

Ils peuvent donc être présents aux Conseils, participer aux débats, avec droit de vote s'ils sont Administrateurs élus, sans droit de vote dans le cas contraire, et être assistés de leur permanent sans droit de vote.

Un Vice-Président sortant, qui quitte la Présidence de son groupement, et qui ne serait pas Administrateur élu, pourra, moyennant accord du Conseil, continuer de participer aux Conseils jusqu'à l'Assemblée Générale suivante à laquelle il soumettra sa candidature pour être éventuellement élu en remplacement d'un Administrateur sortant, du même collège.

Le Conseil se réunit aussi souvent que le Président le juge nécessaire, sur convocation de ce dernier, ou à la requête de 10% au moins des membres de l'OHGPI, avec un préavis de quinze jours.

- Il **règle** toutes questions d'ordre stratégique, administratif et financier,
- Il **prépare** l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle,
- Il **nomme** le Délégué Général, le Directeur Technique, les membres – Administrateurs et experts – de la Commission Technique,
- Il **soumet** à la Commission Technique des pistes de réflexion sur de nouvelles approches techniques.

Pour autant, le Conseil s'interdit d'intervenir en quoi que ce soit dans la gestion technique de l'Association, laquelle est assurée par le Directeur Technique, sous l'autorité du Délégué Général, dans les conditions les plus strictes du secret professionnel.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil se réserve le droit de considérer comme démissionnaire tout Administrateur qui aura été absent à trois séances consécutives.

## 6.2 - Bureau

Pour former son Bureau, le Conseil d'Administration élit en son sein pour trois ans, renouvelables par période de trois ans :

- un Président,
- un Trésorier,
- deux Administrateurs.

L'égalité entre les deux professions, entrepreneurs et fabricants, est respectée entre Président et Trésorier d'une part, les deux Administrateurs d'autre part.

La Présidence est assurée alternativement par un entrepreneur et un fabricant.

Les Présidents du GEPI et du Groupement Anticorrosion étant également, de droit, Vice-Présidents, ne peuvent prétendre à la Présidence de l'OHGPI.

En cas de vacance de la Présidence du CA, celle-ci est assurée, jusqu'à l'AGO ou AGE suivante, par le Vice-Président issu du même collège (Entrepreneur ou Fabricant) ou par un Administrateur de ce même collège qu'il aura désigné.

Le Bureau est ainsi constitué :

- du Président,
- des deux Vice-Présidents,
- du Trésorier,
- des deux Administrateurs élus.

Il se réunit aussi souvent que de besoin pour préparer les dossiers à soumettre au Conseil et, sur consultation du Président, l'aider à prendre les décisions qui s'imposent.

Le Président et le Trésorier signent seuls les dépenses courantes. Ils ont séparément tous pouvoirs pour le fonctionnement des différents comptes. Ils ont pouvoir de substituer.

### 6.3 - Délégué Général

- Il **représente** l'OHGPI au sein de toutes les instances officielles et professionnelles,
- Il **fait valoir** les positions de l'OHGPI et des deux professions à propos des sept objectifs définis à l'Article 3,
- Il **propose** des directives, options, décisions à l'approbation du Conseil.
- Il **assure** la gestion de l'OHGPI sous l'autorité du Bureau, ainsi que les secrétariats du Bureau et du Conseil.

Il est astreint au strict secret professionnel.

### 6.4 - Commission Technique

La Commission Technique a pour objet d'analyser et de statuer sur toute question d'ordre technique relative à la gestion des dossiers d'homologation par le Directeur Technique ou sur sollicitation du Conseil d'Administration.

Elle est composée :

- de trois Administrateurs et un expert, pouvant appartenir à une entreprise adhérente de l'OHGPI, nommés par le Conseil d'Administration pour chacun des collèges,
- de trois experts extérieurs à l'OHGPI, qui sont :  
le Délégué Général de l'ACQPA, un représentant du collège A de l'ACQPA (Maitres d'ouvrage) et un représentant du collège D de l'ACQPA (experts).

Le Délégué Général et le Directeur Technique participent aux réunions de la Commission Technique, mais pas aux votes éventuels.

Pour que la Commission Technique puisse valablement délibérer, il faut qu'elle réunisse au moins les deux tiers des membres inscrits.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les décisions de la Commission Technique sont commentées au Conseil d'Administration par le Directeur Technique de l'OHGPI.

## **6.5 - Directeur Technique**

La gestion des dossiers d'homologation de garanties est assurée par un Directeur Technique.

Il exerce son action sous l'autorité du Délégué Général.

Il est astreint au secret professionnel.

Le Directeur Technique et, en son absence, le Délégué Général sont seuls habilités à prendre les décisions d'homologation.

Dans ses décisions d'homologation de garanties, le Directeur Technique doit prendre en compte les règles générales approuvées par la Commission Technique. En cas de difficultés d'application ou d'interprétation, le Directeur Technique a la faculté de soumettre le sujet à la Commission Technique qui statuera.

L'élaboration de ces règles, ou leur interprétation, ou leur application à certains cas particuliers, sont discutées au sein de Groupes de Travail (GT), ouverts à tous les adhérents et aux experts auxquels le Directeur Technique jugerait bon de s'adresser.

Le Directeur Technique prend l'initiative de la création de ces Groupes, après accord de la Commission Technique.

Il les préside et rend compte à la Commission Technique en vue de la validation des conclusions de ces Groupes de Travail.

## **6.6 - Secrétariat**

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Délégué Général.

Il est astreint au strict secret professionnel et veille particulièrement à une organisation rigoureuse et confidentielle des archives.

## **Article 7 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par l'ensemble des Sociétés adhérentes.

Chaque Société adhérente a droit à une voix et a la faculté de se faire représenter aux Assemblées par une autre, à la condition de remettre à celle-ci une lettre valant pouvoir qui sera annexée à la feuille de présence. Aucune Société ne peut toutefois représenter plus du 1/10ème des membres adhérents de sa catégorie professionnelle.

## 7.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an, de préférence au cours du premier semestre.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire est faite quinze jours au moins avant la réunion, par lettre individuelle, portant l'Ordre du jour et signée par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit les Administrateurs et le Commissaire aux Comptes,
- approuve les comptes de l'exercice précédent après audition du Trésorier et du Commissaire aux Comptes,
- donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration et au Bureau,
- fixe le montant des cotisations.

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement du quart au moins des membres éligibles de son Conseil, soit 4 Administrateurs, dans le respect de la parité Entrepreneurs - Fabricants.

Il s'agira d'abord du remplacement des membres démissionnaires puis du renouvellement des Administrateurs dont les mandats sont les plus anciens, qui sont rééligibles.

Si, après cette sélection, deux ou plusieurs Administrateurs étaient en même position, ils seront désignés en les retenant dans l'ordre alphabétique de leur patronyme.

Sont éligibles les Responsables de Direction appartenant à toute société adhérente de l'Office et ayant autorité à engager l'entreprise.

Une société adhérente ne peut être représentée que par un seul Administrateur.

Les votes, à bulletins secrets pour les élections d'Administrateurs, ont lieu à la majorité relative de tous les membres présents ou valablement représentés.

## 7.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas d'urgence et en accord avec le Conseil d'Administration, le Président peut convoquer les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la réunion, par lettre individuelle, portant l'Ordre du jour et signée par le Président.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être également convoquée sur demande signée de la moitié au moins des adhérents s'il s'agit d'une modification des Statuts, du tiers au moins des adhérents s'il s'agit d'une autre question, dans un délai maximum de trente jours à compter de cette demande.

La demande doit être adressée au Président, accompagnée de l'exposé de la question proposée ou des modifications suggérées aux Statuts.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée puisse valablement délibérer, il faut qu'elle réunisse au moins les deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## Article 8 : Ressources

Les ressources de l'OHGPI sont principalement constituées par les cotisations des adhérents; les montants sont fixés par l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil.

Les cotisations sont payables au siège de l'Association en une seule fois, dans les deux mois qui suivent leur appel.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## Article 9 : Démission, exclusion

Tout membre peut décider à tout moment de se retirer de l'Association. Il doit en aviser par lettre recommandée le Président. Sa démission prendra effet à la fin de l'année en cours dont la cotisation est due de toute façon.

Le Conseil d'Administration peut, après enquête et rapport du Délégué Général, appliquer la procédure d'exclusion prévue à l'article 10 ci-après, à l'égard :

- des membres qui cesseraient de remplir les conditions de l'article 4 ;
- des membres n'ayant pas payé leur cotisation dans les deux mois qui suivent une mise en demeure adressée par l'OHGPI, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ;
- des membres coupables d'infractions graves ou répétées aux Statuts.

L'adhérent qui quitte volontairement l'Association, ou qui en est exclu, devra cesser immédiatement, sous peine de dommages intérêts, de se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de son affiliation à l'Association.

En cas de démission, ou suite au décès d'un Administrateur élu, le Vice-Président issu du même collège peut proposer la cooptation d'un nouvel Administrateur. Sous réserve de validation de cette proposition par le Conseil d'Administration, l'Administrateur coopté participera au Conseil, sans droit de vote jusqu'à la prochaine Assemblée Générale à laquelle il soumettra sa candidature pour être élu.

## Article 10 : Infractions et sanctions

Les infractions aux présents Statuts peuvent donner lieu par le Conseil aux sanctions suivantes :

- blâme avec ou sans publicité ;
- exclusion de l'Association, temporaire ou définitive.

L'exclusion pourra être accompagnée d'une demande de dommages intérêts, dans le cas extrême d'agissements délibérés présentant un caractère de gravité et ayant porté un préjudice matériel à l'Association ou à tout ou partie de ses membres.

Si l'Adhérent sanctionné est représenté par un Administrateur au Conseil d'Administration, ce dernier est suspendu pendant la période d'exclusion. Le collège auquel appartient l'Administrateur concerné perd, de fait, une voix lors des votes pendant la période d'exclusion. Il réintègre automatiquement sa place au sein du Conseil à la fin de la période d'exclusion, si elle est temporaire, de l'Adhérent.

En cas de contestation, le tribunal du département où se situe le Siège Social de l'OHGPI sera seul compétent.

## **Article 11 : Modification des Statuts, Dissolution, Divers**

### **11.1 - Modification des Statuts**

Les présents Statuts pourront toujours être modifiés, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit sur demande de la moitié des adhérents de l'Association.

Dans le premier cas, les dites modifications pourront être adoptées à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire, avec les informations nécessaires transmises en même temps que l'Ordre du jour, ou lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Président dans les conditions de délai et de quorum prévues à l'article 7.2.

Dans le deuxième cas, on se référera à ce même article 7.2.

### **11.2 - Dissolution**

Si la dissolution de l'Association était demandée, les adhérents devraient formuler et motiver leur demande par écrit, et cette demande devrait être présentée au moins par la moitié d'entre eux.

Le dossier devrait être soumis au Conseil d'Administration, qui examinerait la proposition et ferait son rapport à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée exceptionnellement à cet effet, le délai de convocation et les quorums étant ceux prévus à l'article 7.2.

La dissolution prononcée, l'Association nommerait une commission chargée de procéder à la dévolution des biens possédés par l'Association à ce moment là.

### **11.3 - Divers**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents Statuts pour effectuer tous dépôts prescrits par la loi et pour renouveler ces dépôts chaque fois que nécessaire.

\*\*\*\*\*

Statuts adoptés par  
l'Assemblée Générale Ordinaire  
du 31/03/2011